

Convention de partenariat pour les mesures favorisant l'accès à la culture dans le cadre du programme « Participation culturelle » pour les années 2022 et 2023

entre



la Ville de Genève

en qualité d'institution de subvention et de
contrôle de la mise en œuvre des mesures

soit pour elle le Département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et de la
transition numérique

et



l'association Destination 27-Genève

en qualité d'organisme chargé de l'application des mesures

ci-après *Destination 27*

représentée par Mesdames Yannick Bonvin Rey
et Iris Meierhans, co-coordinatrices

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 : Statut juridique et buts de Destination 27	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE DESTINATION 27	6
Article 5 : Activités de Destination 27 subventionnées par la Ville	6
Article 6 : Bénéficiaire directe	6
Article 7 : Plan financier	6
Article 8 : Reddition des comptes et rapport	6
Article 9 : Communication et promotion des activités	7
Article 10 : Gestion du personnel	7
Article 11 : Système de contrôle interne	7
Article 12 : Suivi des recommandations du contrôle financier	7
Article 13 : Archives	7
Article 14 : Développement durable	7
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	8
Article 15 : Liberté artistique et culturelle	8
Article 16 : Engagements financiers de la Ville	8
Article 17 : Autres engagements de la Ville	8
Article 18 : Rythme de versement des subventions	8
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	9
Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	9
Article 20 : Traitement des bénéfiques et des pertes	9
Article 21 : Échanges d'informations	9
Article 22 : Modification de la convention	9
Article 23 : Évaluation	9
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	10
Article 24 : Résiliation	10
Article 25 : Droit applicable et for	10
Article 26 : Durée de validité	10
ANNEXES	12
Annexe 1 : Détail des activités de Destination 27 subventionnées par la Ville	12
Annexe 2 : Plan financier	13
Annexe 3 : Tableau de bord	14
Annexe 4 : Evaluation	15
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	16
Annexe 6 : Échéances de la convention	17
Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du Comité	18
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	22

TITRE 1 : PREAMBULE

Destination 27 est une association à but non lucratif fondée le 21 mars 2016 par un groupe de sept médiatrices issues d'horizons divers (artistique, associatif, pédagogique, événementiel et institutionnel). L'association a pour l'instant une présence dans deux cantons, Genève et Vaud. Formellement, chacun des deux cantons a son association, bien que les membres du comité se rencontrent régulièrement pour partager les expériences, échanger sur les projets menés dans les deux cantons et assurer une cohérence de l'action avec la mission et les principes de Destination 27.

« Destination » évoque le cheminement, le désir de prendre la route et la diversité des itinéraires possibles. Et « 27 » fait référence au 27^e article de la Déclaration universelle des droits de l'Homme : *Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté.*

Si toute personne a la capacité de faire l'expérience de l'art et de la culture, de nombreuses personnes ne participent cependant pas pleinement à la vie culturelle de leur cité, pour des motifs financiers mais aussi en raison de barrières psychologiques ou sociales.

La participation culturelle aide à considérer d'autres possibles et peut offrir à chacun·e la chance de trouver sa place, son identité, sa part de citoyenneté dans un échange collectif. C'est pourquoi Destination 27 s'engage à faciliter l'accès à l'art sous toutes ses formes pour des personnes vivant une situation précaire ou difficile les empêchant d'y parvenir seules.

Destination 27 met en place des dispositifs de médiation culturelle qui facilitent des expériences esthétiques dans tous les domaines artistiques et permettent à chacun·e de construire sa propre participation culturelle.

Destination 27 reçoit également des mandats ponctuels de différentes structures, tant sociales que culturelles ou de formation, en lien avec son expertise de médiation culturelle auprès de publics fragilisés. Ces mandats leur sont facturés (en totalité ou en partie).

Destination 27 s'attache à valoriser les choix des participant·e·s, à les impliquer dans les décisions et à les rendre attentif·ve·s à leurs propres initiatives culturelles et à favoriser l'émancipation des individus. Les dynamiques de groupe sont encouragées afin de les inciter à créer, par exemple, des comités culturels visant une activité culturelle propre et indépendante au sein de leur association. Ce sont alors les participant·e·s qui le constituent, décident de son fonctionnement et prennent la responsabilité de promouvoir les sorties à l'ensemble des usagers de l'institution.

Par ailleurs, Destination 27 accompagne les structures sociales dans l'intégration des pratiques culturelles dans leurs activités en proposant, notamment, des formations en médiation culturelle pour les équipes sociales et en organisant des ateliers de réflexion sur ces questions.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'État, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT culture ; RSG A 2 06) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts de Destination 27 (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

Dans la présente convention, la Ville rappelle à Destination 27 les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient les activités de Destination 27 en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, Destination 27 s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Dans le cadre de leur partenariat, la Ville et Destination 27 poursuivent conjointement les buts suivants :

- favoriser durablement l'inclusion des personnes à la vie culturelle ;
- rendre l'art accessible à toute personne vivant une situation précaire ou difficile ;
- permettre à chacun·e de jouir pleinement de l'exercice de ses droits culturels et de bénéficier des offres culturelles dans un esprit d'inclusion.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

Destination 27

A travers son soutien, la Ville de Genève est attentive à ce que Destination 27, dans ses actions de médiations :

- valorise la diversité culturelle de chacun·e
- permette le partage et l'expression du sensible
- rende la créativité accessible à tou·te·s
- contribue au sentiment d'appartenance à une collectivité
- facilite l'autonomisation et l'émancipation au sein de la société
- favorise la représentation équilibrée des genres, la diversité et la non-discrimination dans ses différentes activités et ses pratiques institutionnelles.

Article 4 : Statut juridique et buts de Destination 27

Destination 27 est une association à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association a pour but de sensibiliser et de faciliter l'accès à toute forme de culture, pour toute personne vivant une situation précaire ou difficile, notamment au travers d'actions de médiation culturelle.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou accessoire à son objet.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE DESTINATION 27

Article 5 : Activités de Destination 27 subventionnées par la Ville

Destination 27 s'engage à mettre en œuvre des mesures favorisant l'accès à la culture aux personnes à besoins spécifiques dans le champ d'activité « participation culturelle », à les planifier et à mesurer leurs effets.

En qualité d'association subventionnée et chargée de l'application des mesures, Destination 27 s'engage à réaliser les activités suivantes :

- Pérégrinations culturelles (au minimum 3 associations par année) ;
- Art Truck (au minimum 2 projets par année) ;
- Mandats ;
- Encouragement des initiatives culturelles individuelles et accompagnement des structures sociales dans l'intégration des pratiques culturelle dans leurs activités.

Les activités subventionnées de Destination 27 sont décrites de manière détaillée à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire directe

Destination 27 est la bénéficiaire directe de l'aide financière octroyée par la Ville. A ce titre, elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Destination 27 s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 7 : Plan financier

Un plan financier pour l'ensemble des activités de Destination 27 figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, Destination 27 fournit à la personne de contact de la Ville, dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention, les documents suivants :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels ;
- son rapport d'activité intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuel, dès qu'il sera disponible ;
- le plan financier actualisé.

Destination 27 s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activité de Destination 27 prend la forme d'une appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités de Destination 27 font l'objet d'une communication globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Destination 27 auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par Destination 27 si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>

Destination 27 devra préalablement faire valider ses supports promotionnels par l'Unité du Développement des publics du DCTN de la Ville de Genève.

Article 10 : Gestion du personnel

Destination 27 est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Destination 27 s'engage à respecter le principe de l'égalité entre les genres et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

Destination 27 s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement sexuel et moral et à en assurer le suivi.

Article 11 : Système de contrôle interne

Destination 27 s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 12 : Suivi des recommandations du contrôle financier

Destination 27 s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, Destination 27 s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Destination 27 peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 14 : Développement durable

Destination 27 s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera dans sa gestion à respecter au mieux les principes du développement durable.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 15 : Liberté artistique et culturelle

Destination 27 est entièrement libre de déterminer les contenus et la conception de son programme de mesures, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec les activités décrites à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 16 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser à Destination 27 un montant total de 80'000 francs pour les deux ans, soit une subvention annuelle de 40'000 francs.

Les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, Destination 27 ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 18 de la présente convention.

Article 17 : Autres engagements de la Ville

Procédant de manière ciblée, la Ville fait connaître Destination 27 en Suisse romande ainsi que dans toute la Suisse en qualité de prestataire de mesures favorisant la participation culturelle pour les personnes à besoins spécifiques. Pour ce faire, la Ville informe via son site internet sur le partenariat avec Destination 27.

Si besoin est, la Ville conseille l'association Destination 27 au sujet de l'inclusion et de l'accessibilité. Elle met en relation l'association avec d'autres services de conseil, des organisations du domaine de la participation culturelle et d'autres associations partenaires.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en une fois, au plus tard le 31 mars.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'article 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est inclus dans le rapport d'activité établi par Destination 27 et remis à la Ville au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéfiques et des pertes

Destination 27 s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 21 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Destination 27 informe l'Unité du Développement des Publics au sujet de toutes modifications qui ont des conséquences sur la mise en œuvre des mesures convenues. Destination 27 fournit toutes les informations importantes pour le partenariat. A des fins de contrôle de qualité, les collaborateurs-trice-s de l'Unité du Développement des Publics de la Ville de Genève ont librement accès aux actions de l'association partenaire, à condition de s'être annoncé-e-s au préalable et suffisamment à l'avance.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de Destination 27 ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 23 : Évaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par Destination 27.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2023. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2023. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

Si besoin est, la Ville et Destination 27 peuvent en tout temps convenir d'entretiens d'évaluation supplémentaires.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Résiliation

Le Conseiller administratif chargé du Département de la culture et de la transition numérique peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) Destination 27 n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) Destination 27 ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) Destination 27 a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2022. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le 30 juin 2023, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2023. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 23.03.2022 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture et de la
transition numérique

Pour Destination 27 :



Yannick Bonvin Rey
co-coordinatrice



Iris Meierhans
co-coordinatrice

ANNEXES

Annexe 1 : Détail des activités de Destination 27 subventionnées par la Ville

Pérégrinations culturelles (au minimum 3 associations par année)

Les pérégrinations culturelles sont des projets de médiation culturelle développés en partenariat avec des associations sociales sur la durée. Tout en s'appuyant sur les mesures tarifaires d'accès à la culture mises en place par la Ville de Genève, Destination 27 cherche à dépasser les barrières psychologiques ou sociales qui peuvent entraver la participation culturelle de certain·e·s. Chaque pérégrination est unique et co-construite avec les associations partenaires et les participant·e·s euxelles-mêmes.

La trame générale des pérégrinations culturelles est transposable aux diverses institutions sociales car elle est suffisamment souple pour s'adapter à des réalités de terrain parfois extrêmement différentes. La première étape commence toujours par un échange autour de la culture, par un questionnement collectif sur le rapport à l'art et ce que les expériences artistiques apportent à chacun·e. Les médiateur·trice·s cherchent ensuite à susciter la curiosité et attiser les désirs pour explorer différentes propositions et domaines artistiques en impliquant les participant·e·s dans les choix de sorties ou d'ateliers.

La dernière étape des Pérégrinations Culturelles consiste, lorsque c'est possible, à trouver des dynamiques de groupe autonomes et à intégrer la participation culturelle dans le fonctionnement des structures sociales afin que ces pratiques perdurent après la fin du projet.

Art Truck (au minimum 2 projets par année)

L'Art Truck est un projet de médiation culturelle ayant pour objectif de travailler avec des publics vivant une situation précaire ou difficile les empêchant de participer pleinement à la vie culturelle de la cité. Il est développé en partenariat avec des associations sociales, des organismes de détention, de psychiatrie ou médico-sociaux, ou tout simplement avec des collectifs d'habitant·e·s. Il s'associe d'autre part avec le Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève (FMAC) afin de rendre accessible des œuvres se déplaçant à la rencontre de ces publics au moyen d'un camion-musée : l'Art Truck.

Chaque exposition de cet Art Truck est unique et co-construite avec les participants·e·s à partir de leurs intérêts et attentes. Ils et elles en sont donc les commanditaires, puis en deviennent ensuite les co-médiateur·trice·s au sein de leur collectif.

Annexe 2 : Plan financier

Budget et plan de financement 2022

Destination 27_Genève

16.03.22

Dépenses	détails	nombre	tarif	montant
PEREGRINATIONS partenariats à long terme avec 3-4 associations				
salaire médiateur-trice-s culturel-le-s	conception, préparation, lien avec partenaires	200	66	13 200
salaire médiateur-trice-s culturel-le-s	animation séances	200	93	18 600
salaire coordination & administration	comptabilité, gestion salaires, RH, coordination de projets, recherche de fonds	150	66	9 900
cachet artistes	forfaits par intervention	20	300	6 000
transport participant-e-s	trajets en TP (10 sorties, 10 participants, aller-retour) par projet	40	6	240
boissons participant-e-s	achat rafraîchissements	20	30	600
matériel divers	outils et matériel de médiation			1 760
				50 300
ART TRUCK 2 projets				
salaire médiateur-trice-s culturel-le-s	conception, préparation, lien avec partenaires	230	66	15 180
salaire médiateur-trice-s culturel-le-s	animation séances	180	93	16 740
salaire coordination & administration	comptabilité, gestion salaires, RH, coordination de projets, recherche de fonds	140	66	9 240
cachet d'artistes	intervenant-e-s dans le projet	10	300	3 000
camion	fraîs annuel assurances, entretien, essence			3 000
matériel divers	matériel de médiation, restitution traces			6 000
boissons et nourriture	boissons participant-e-s, vernissages			1 000
matériel de communication				1 860
les frais d'exposition (RH FMAC, assurances, transport, accrochage, etc.) sont directement pris en charge par le FMAC et donc non valorisés ici				56 020
MANDATS FORMATION HETSL				
formation HETSL	enseignement et correction travaux de validation Module 1			2 200
Scène Active	interventions ponctuelles			1 800
autres				1 900
coordination & administration	comptabilité, gestion salaires, RH, coordination de projets, recherche de fonds	10	66	660
				6 560
AUTRE FRAIS DE COORDINATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION				
salaire coordination association				36 910
site web association	50% coûts hébergement et développement (autre 50% payé par D27_VD)			2 000
développement identité visuelle, logo et outi	50% coûts (autre 50% payé par D27_VD)			3 000
location salle Ressources Urbaines	utilisation hebdomadaire d'une salle au Quai des Saules			400
mise à jour logiciel salaire	50% coûts de mise à jour (autre 50% payé par D27_VD)			95
cotisation Mediation Culturelle Suisse	50% cotisation annuelle (autre 50% payé par D27_VD)			150
cotisation Ressources Urbaines				180
cotisation Faltère suisse de la participation	50% cotisation annuelle (autre 50% payé par D27_VD)			100
formation continue équipe, comités	intervenant-e-s sur mandat ou formations externes			2 000
achats matériel bureau				500
stockage données				500
papeterie, impressions				250
fraîs de transport	transport membres du comité			200
impôts				100
fraîs divers				735
				47 120
TOTAL				160 000

PLAN DE FINANCEMENT				montant
Ville de Genève - Département de la Culture et de la transition numérique				40 000
Canton de Genève (Fonds transformation)	obtenu			68 000
Niriuk	obtenu			10 000
Fondation Lombard Odier	obtenu			20 000
Fondation Emilie Gourd	demande en cours			5 000
Office Fédéral de la Culture	demande en cours			5 000
Participation partenaires sociaux	une participation financière est demandée aux partenaires sociaux			5 000
mandats	mandats de formation ou d'intervention facturés			6 200
cotisations membres				800
TOTAL				160 000

Annexe 3 : Tableau de bord

Bénéfice attendus

A mentionner dans le rapport d'activités.

- Nombre de personnes bénéficiaires de la prestation

Atteinte des objectifs

Objectif 1 : Mettre en œuvre des mesures favorisant l'accès à la culture aux personnes à besoins spécifiques dans le champ d'activité « participation culturelle »				
Indicateur 1.1 : Nombre d'associations partenaires des pérégrinations culturelles				
	2022	2023		
Valeur cible	3	3		
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur 1.2 : Nombre de projets « Art Truck »				
	2022	2023		
Valeur cible	2	2		
Résultat				
Commentaires : les projets « Art Truck » sont menés en partenariat avec des institutions du domaine du social.				

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 23 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2023.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 21) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
2. le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 16, selon le rythme de versement prévu à l'article 18.
3. la **réalisation des objectifs et des activités de Destination 27** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Mme Véronique Lombard & M. Alexandre Monnerat
Ville de Genève
Direction du Département de la culture et de la transition numérique
Unité du Développement des Publics
Case postale 6163
1211 Genève 6

veronique.lombard@ville-ge.ch
022 418 65 55

alexandre.monnerat@ville-ge.ch
022 418 65 53

Destination 27

Mmes Yannick Bonvin Rey et Iris Meierhans
Association Destination 27-Genève
Chemin des Epinglis 21
1257 Bardonnex

yannick.bonvin-rey@destination27.ch
079 372 80 56

iris.meierhans@destination27.ch
079 930 43 92

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Durant cette période, Destination 27 devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, Destination 27 fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée ;
 - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible ;
 - le plan financier actualisé.
2. **Début 2023**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des résultats de l'année 2022 selon les critères mentionnés à l'annexe 4.
3. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le **30 juin 2023**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2023**.

Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du Comité

Statuts de l'Association Destination 27 Genève

Article 1 Dénomination, siège et durée

Sous le nom Destination 27 Genève est créée une association sans but lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève, au 21 Chemin des Epinglis, 1257 Bardonnex.

L'association est constituée pour une durée illimitée et peut être en tous temps dissoute.

Article 2 Buts

L'association a pour but de sensibiliser et de faciliter l'accès à toute forme de culture, pour toute personne vivant une situation précaire ou difficile, notamment au travers d'actions de médiation culturelle.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou accessoire à son objet.

Article 3 Membres

L'association est composée de

- membres actifs de l'association, impliqués dans les actions de médiation menées, et qui peuvent être nommés dans le Comité ou dans le Bureau de l'association
- de membres de soutien

Toute personne physique ou morale peut devenir membre de soutien de l'association, si elle satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

- elle en fait la demande au Comité.
- elle adhère aux buts de l'association et s'engage à respecter les présents statuts.
- elle paie une cotisation d'un montant de 50 CHF.

Toute personne physique peut devenir membre actif de l'association, si elle satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

- elle en fait la demande au Comité qui statue.
- elle adhère aux buts de l'association et s'engage à respecter les présents statuts ainsi que la charte de Destination 27.
- elle paie une cotisation d'un montant de 80 CHF.

Toute personne souhaitant soutenir l'association peut le faire par une aide financière librement choisie.

Les membres sont nommés pour une durée illimitée, ils et elles peuvent néanmoins être exclus par le Comité ou démissionner à leur convenance sur simple avis donné au Comité.

Chaque nouveau membre devient automatiquement membre des deux associations cantonales (Destination 27 Genève et Destination 27 Vaud).

Article 4 Exclusion

Tout membre de l'association peut être exclu avec effet immédiat par le Comité s'il ou elle a un comportement contraire aux buts poursuivis par l'association. L'Assemblée générale se prononce sur les recours contre une telle décision du Comité.

Article 5 Financement

Les ressources de l'association proviennent

- des cotisations de ses membres

- des fonds collectés par le Bureau pour les projets qu'il mène, sous la supervision du Comité
- de tous dons, subventions ou autres contributions

Les ressources financières provenant des cotisations de ses membres sont partagées à part égales entre l'association Destination 27 Vaud et l'association Destination 27 Genève.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Article 6 Responsabilité

L'association répond seule de ses dettes et engagements à l'exclusion de toute responsabilité individuelle de ses membres.

Article 7 Organes de l'Association

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale, le Comité et le Bureau.

Le Comité est composé de membres actif.ve.s bénévoles qui assurent la coordination stratégique de l'association et valide les projets.

Le Bureau est composé de membres actif.ve.s qui coordonnent la mise en œuvre des projets de l'association.

Article 8 Assemblée générale

L'Assemblée générale est formée des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation écrite du Comité, et à tout moment sur demande de 1/5 des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présent.e.s.

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- adoption des statuts de l'association, de même que les modifications de ceux-ci
- désignation du ou de la président.e, du ou de la trésorier.e, du ou de la secrétaire et du ou de la vérificat.eur.ice des comptes
- approbation du rapport annuel du comité
- approbation du budget et des comptes
- proposition d'objets à étudier par le comité

Les décisions sont prises à la majorité des membres présent.e.s. Toutefois, la modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers des membres présent.e.s. Chaque membre dispose d'une voix. La représentation d'un.e membre absent.e est exclue.

Article 9 Comité

Le Comité est composé de minimum 3 membres élu.e.s par l'Assemblée générale pour un an et rééligibles.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Le Comité s'organise lui-même.

Les décisions au sein du Comité sont prises à la majorité des membres présent.e.s.

Il est compétent pour toutes les questions qui n'incombent pas à un autre organe.

Il conduit la politique de l'association en appliquant les décisions prises par l'assemblée générale. Il nomme les membres du Bureau, qui peuvent représenter et engager valablement l'association. Il valide les projets menés par l'association.

Il coordonne avec le Comité de Destination 27 Vaud les questions relatives à la mission, à l'identité et à

la communication de l'association, ainsi que toutes les autres questions transversales aux deux associations.

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs et collaboratrices salarié.e.s et bénévoles de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association, ou extérieure à celle-ci, un mandat limité dans le temps.

Il se prononce sur l'adhésion et l'exclusion des membres.

Article 10 Bureau

Le Bureau est composé de membres actif.ve.s nommés par le Comité, qui peuvent être rétribués par l'association.

Le Bureau coordonne le développement et la mise en œuvre des projets de médiation culturelle, au nom de l'association. Il s'organise lui-même.

Les membres du bureau peuvent participer aux réunions du Comité au sein duquel ils et elles ont une voix consultative.

Article 11 Vérificateur.ice.s des comptes

Leur fonction est de contrôler les comptes et de présenter un rapport à l'Assemblée générale.

Article 12 Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des membres présent.e.s

Après réalisation des actifs et paiement des dettes, l'assemblée générale décide de l'emploi des biens et avoirs disponibles de l'association en les destinant à une association poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 13 Signature

L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du Comité.

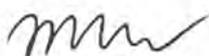
Article 14 Juridiction

Le for juridique est le lieu du siège de l'association.

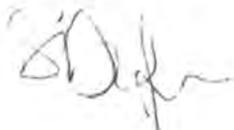
Article 15 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés en assemblée générale le 18 mai 2018 à Lausanne

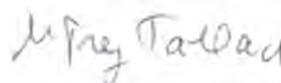
Morgane Ischer
Présidente



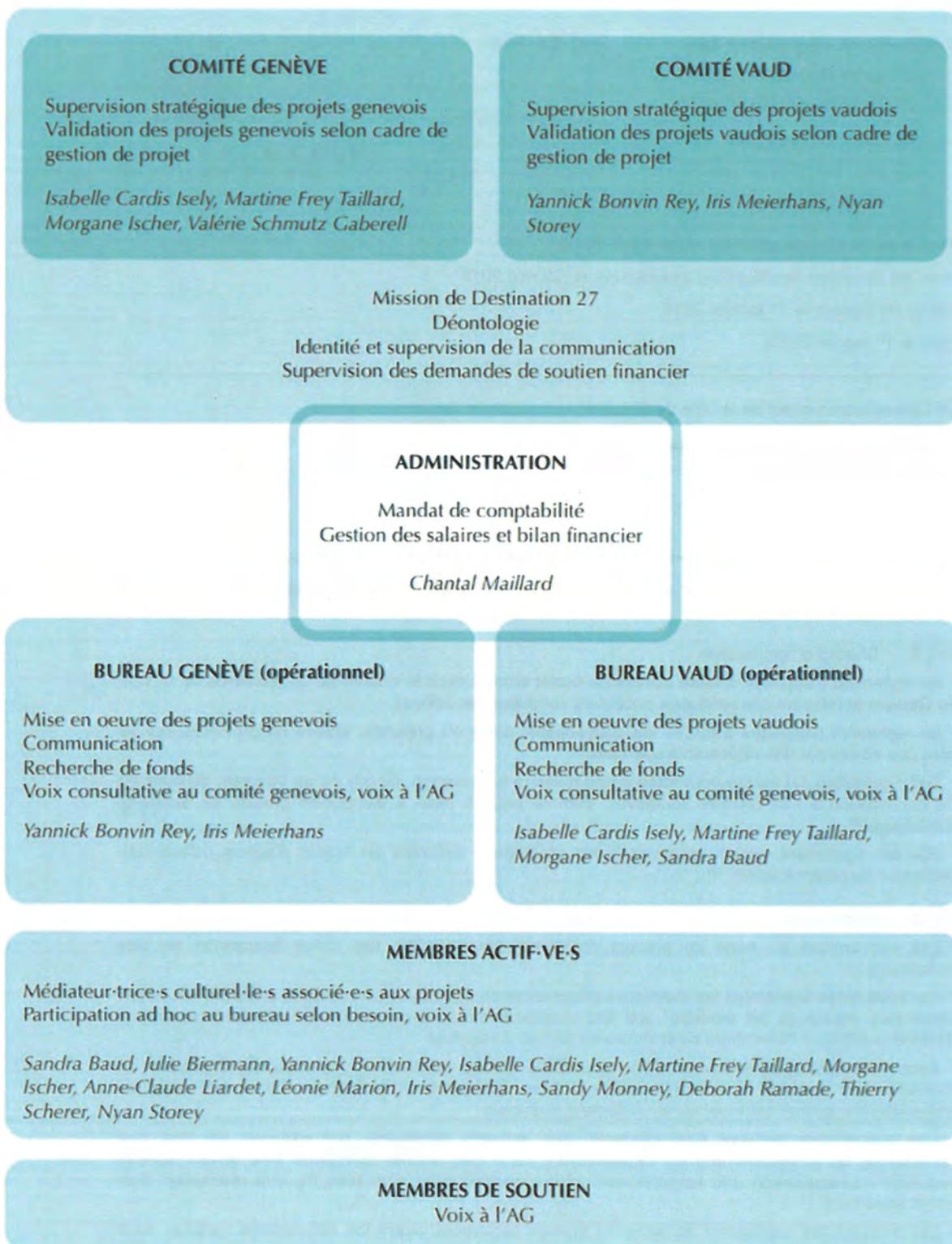
Sophie Dufour
Trésorière



Martine Frey-Taillard
Secrétaire



STRUCTURE DE DESTINATION 27



Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les dernières modifications intervenues au 22 mai 2019

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

(Etat le 1^{er} janvier 2020)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

- ¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions municipales.⁽³⁾
- ² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

- ¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.
- ² Le règlement s'applique à toutes les subventions, aides ou gratuités, totales ou partielles, qui ne sont pas visées par des règlements spéciaux.^(2,3)
- ³ Son application est exclue pour toute forme d'aide à la personne, de prix ou de bourses, de dons ou de participation à des œuvres caritatives, comme pour la mise à disposition gratuite de supports d'affichage.⁽³⁾
- ⁴ Elle est également exclue pour toutes les prestations délivrées en faveur d'autres collectivités publiques ou parapubliques.⁽³⁾

Art. 3 Définitions

- ¹ Les subventions au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.⁽³⁾
- ² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.
- ³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.
- ⁴ Les subventions peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.⁽³⁾
- ⁵ Les subventions monétaires au sens du présent règlement visent les subventions versées sous forme pécuniaire.⁽³⁾
- ⁶ Les subventions non monétaires (ou subventions en nature) au sens du présent règlement visent notamment la mise à disposition d'une portion de domaine public, d'un local, d'une infrastructure mobilière ou immobilière, qu'ils émanent du patrimoine administratif ou du patrimoine financier, de personnel ou de matériel, voire la fourniture de services, à titre gratuit ou partiellement gratuit.⁽³⁾

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville lorsqu'il s'agit d'une subvention monétaire ;⁽³⁾
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² L'octroi de subventions monétaires d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.⁽³⁾

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est octroyée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources.⁽³⁾

⁵ Il peut être refusé une subvention à une organisation disposant de fonds disponibles importants.⁽³⁾

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations, notamment financières et comptables, permettant de traiter sa demande de subvention.⁽³⁾

⁵ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi et/ou le maintien de la subvention.⁽³⁾

Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire d'une subvention monétaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.⁽³⁾

² Les subventions non monétaires doivent être comptabilisées conformément à la législation applicable. La Ville admet que leur contre-valeur soit indiquée spécifiquement dans l'annexe aux comptes annuels.⁽³⁾

³ Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

⁴ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.⁽³⁾

⁵ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art. 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle la subvention est octroyée, l'objet sur lequel elle porte, ainsi que les éventuelles conditions spécifiques liées à son utilisation.⁽³⁾

Art. 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention monétaire à un tiers. Le-la bénéficiaire direct-e d'une subvention non monétaire ne peut en faire profiter un tiers. Le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e peut néanmoins donner une autorisation spéciale.⁽³⁾

Art. 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art. 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention monétaire ou de tout objet, notamment des locaux et matériel sur lesquels porte une subvention non monétaire, notamment si :

- a) la subvention monétaire n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) l'objet sur lequel porte la subvention non monétaire n'est plus utilisé ou ne l'est plus selon l'usage prévu ;
- c) au terme d'un exercice, les fonds disponibles d'un-e bénéficiaire d'une subvention monétaire représentent plus de 3 mois de ses dépenses ;
- d) au terme d'un exercice, il apparaît que le-la bénéficiaire d'une subvention non monétaire peut prendre en charge le coût correspondant, sur la base de ses revenus propres ou de toute autre manière ;

e) la Ville peut faire valoir un besoin urgent et imprévu de reprendre l'usage des objets mobiliers ou immobiliers mis à disposition.⁽³⁾

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, demander le remboursement de la subvention ou la restitution des objets sur lesquels elle porte s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas la subvention monétaire ou non monétaire conformément à l'affectation prévue ou ne respecte pas les conditions spécifiques liées à son utilisation ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.⁽³⁾

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ Lorsque les objets, notamment les locaux et matériel, sur lesquels portent une subvention non monétaire révoquée ont été utilisés, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut en facturer la contre-valeur.⁽³⁾

⁴ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.⁽³⁾

² *Abrogé* ⁽³⁾

³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (Etat au 1er janvier 2020)

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et /ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet pour lequel la subvention versée est inférieure ou égale à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet pour lequel la subvention versée est comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Examen succinct (NAS910)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet pour lequel la subvention versée est supérieure ou égale à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Mission d'audit spéciale (NAS800)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.